



FEDERATION FRANÇAISE
D'EQUITATION



GROUPEMENT
HIPPIQUE
NATIONAL

Mémo: la TVA applicable à l'équitation

L'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne (*Commission contre France*, Aff. C-596/10) avait conduit l'Etat français à revoir les taux de TVA applicables à la filière équine afin de se conformer à la Directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (Directive TVA).

Après cette condamnation, l'Etat français a pris différents engagements d'accompagnement de la filière portant notamment:

- sur la détermination à obtenir la révision de la Directive au niveau européen permettant d'appliquer à titre pérenne un taux réduit pour la totalité des activités équestres,
- et dans l'attente, sur la mise en œuvre d'une mesure transitoire visant à l'application du taux de 5,5% à une partie des activités des établissements équestres. Ce dispositif a été précisé par la doctrine fiscale (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 du 31 janvier 2014). Une dichotomie au sein de la même offre a été introduite imposant aux poney-clubs et centres équestres d'appliquer artificiellement deux taux sur une prestation. Ainsi une partie non négligeable du prix global au titre du droit d'utilisation des installations sportives est assujettie à 5,5% ainsi que l'équitation scolaire, à destination des personnes en situation de handicap ou de réinsertion sur l'ensemble de la prestation.

Pour répondre au premier des engagements susmentionnés, les Gouvernements successifs se sont engagés à rétablir un taux réduit de TVA à la filière dès lors que le cadre européen l'autoriserait.

Avec le concours du Gouvernement français, la Directive TVA a été révisée en avril 2022 en intégrant un point 11 bis relatif aux "*équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants*". Grâce à ce point qu'elle a ardemment défendu, la France a l'opportunité de sécuriser le dispositif mis en place fin 2013 pour les établissements équestres.

L'amendement présenté permettrait au Gouvernement :

- De mettre en œuvre **l'engagement pris depuis plus de 10 ans** et visant notamment à mettre fin aux mesures transitoires complexes introduites fin 2013, puisque le cadre européen le permet désormais.
- De **crédibiliser la parole de l'État** et d'assurer une **cohérence de l'action publique entre la scène européenne et le niveau national**. Il serait inexplicable que la France qui a soutenu ardemment la révision de la Directive et de l'ajout du point 11 bis dans l'annexe III de la Directive 2006/112 consolidée, particulièrement au cours de la dernière année et son adoption au cours de la Présidence Française du Conseil de l'Union européenne, ne se saisisse pas de l'opportunité qu'elle a elle-même négociée âprement.
- De **sécuriser juridiquement les établissements équestres et ainsi leur permettre de poursuivre la mission d'intérêt général** qui leur incombe et se

traduisant par un rôle éducatif et social majeur au sein des territoires, principalement ruraux.

Parmi les sports les plus pratiqués en France, l'équitation réunit près d'un million de cavaliers dont 700 000 licenciés parmi lesquels 80% de cavalières. L'équitation est largement pratiquée par les enfants ou adolescents puisque 48% des licenciés ont moins de 15 ans et près de 63% ont moins de 19 ans.

Les poney-clubs et centres équestres proposent des activités recouvrant **des finalités larges et dont le rôle éducatif et social** ne peut être écarté notamment pour les activités de médiation équine et l'accueil des personnes en situation de handicap et en recherche d'inclusion.

De plus, **les établissements équestres évoluent dans l'environnement concurrentiel du monde sportif face à des acteurs majoritairement non assujettis et largement soutenus par les financements publics.**

Le long travail législatif avec la Loi de finances de 2004 et la Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 avait permis l'harmonisation des régimes juridiques et fiscaux applicables aux activités de la filière équine. Cette réforme avait eu pour conséquence d'assujettir tous les acteurs et d'appliquer un taux de 5,5% à leurs opérations. Depuis l'arrêt de 2012, la hausse du taux de TVA et l'insécurité juridique ont conduit à un contournement de l'assujettissement à la TVA en recourant à des structures associatives non assujetties ou des statuts de travailleurs indépendants.

Laisser perdurer ce statu quo ne fera qu'accentuer cette situation de fait et conduira inéluctablement à un affaiblissement de la base imposable et par conséquent de la TVA collectée.

- **D'écarter définitivement tout risque de futurs contentieux sur les taux de TVA applicables aux prestations complexes** des poney-clubs et centres équestres du fait de la mesure de 2013 toujours en vigueur. En maintenant une composition artificielle des éléments des prestations d'équitation, la France s'expose à un potentiel contentieux conformément à l'arrêt *Pavlina Bastova* du 10 novembre 2016 (Aff. C-432/15).

Cette mesure ne contreviendrait pas aux contraintes budgétaires qui pèsent sur les comptes publics puisqu'une grande partie des opérations relèvent déjà des activités soumises à 5,5% en vertu de l'instruction fiscale susmentionnée.